

Homicides légaux et impératifs de justice

Un Grand jury réformé comme solution

par

Jean Claude Bernheim¹
Criminologue
Chargé de cours
Université Laval

Mémoire présenté devant la Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec
14 mars 2013

¹ Auteur, entre autres, de *Police et pouvoir d'homicide*, avec la collaboration de Taya di Pietro et d'Emmanuèle Garnier, préfacé par Jean-Paul Brodeur. Montréal, Méridien, 1990, 178p.

‘Le droit de vivre se mesure au droit de tuer’

Michel Foucault²

Introduction

Aucun des problèmes auxquels fait face la société québécoise, et le gouvernement qui la régit, ne peut se comparer par son importance et sa gravité à celui pour lequel nous intervenons aujourd’hui en commission parlementaire. À savoir de déterminer le processus d’examen et d’enquête le plus adéquat, pour évaluer et juger les homicides légaux³ et les blessures graves pouvant entraîner la mort, imputables à des policiers ou des agents de la paix dans l’exercice de leurs fonctions au Québec⁴. En effet, les policiers sont des fonctionnaires chargés de l’application des lois, et également les représentants de l’État. De plus, ils sont les détenteurs de la force, dite légitime, de l’État⁵.

² Cité dans J. Régnier (1983), *L’État est-il maître de la vie et de la mort ?* Paris, Centurion, p.5.

³ Il nous semble pertinent de justifier pourquoi nous utilisons le concept d’homicide légal. Voici l’article 327 *Code pénal* français de 1810 : *Il n’y a ni crime ni délit, lorsque l’homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l’autorité légitime*. Dans le Rapport fait au corps législatif par M. Monseignat, membre de la commission de législation, sur la loi contenant le chapitre I du titre II du livre III du *Code des Délits et des Peines*, en séance du 17 février 1810, il explique que « l’homicide est légal quand les agents de l’autorité dans l’exercice de leurs fonctions repoussent par la force les personnes qui les attaquent; quand une résistance ouverte ou une opposition à main armée constitue les opposants en état de rébellion, et que la mort ou les violences sont une suite de l’exercice des devoirs imposés par la loi » (France, *Code pénal, suivi de l’Exposé des motifs présentés par les orateurs du Gouvernement*; ... Paris, Firmin Didot, tome second, 1810, p. 217

http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_de_1810.htm).

Dans le *Code pénal* de 1791, on y trouve également le concept d’homicide légal à l’article 18 (France, 1791, *Code pénal* du 25 septembre au 6 octobre 1791 (texte intégral).

http://ledroitcriminel.free.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/code_penal_25_09_1791.htm).

Dans l’affaire BUBBINS – Royaume-Uni (No 50196/99, arrêt du 17/03/2005, définitif le 17/06/2005) la Cour européenne des droits de l’homme mentionne que le coroner a rendu un verdict d’homicide légal (CEDH, *Note d’information N° 73 sur la jurisprudence de la Cour*. Strasbourg, Cour européenne des droits de l’homme, mars 2005, p. 12 et 13).

⁴ Statistiques Canada nous apprend que de 2000 à 2008, 98 personnes ont été tuées par les policiers au Canada dont 35 au Québec. Au pro rata de la population, les homicides policiers sont donc plus nombreux chez nous que partout ailleurs au pays : 35,7 % des homicides légaux pour environs 23% de la population canadienne ! Et ceci en tenant compte qu’au Québec, le taux de criminalité est l’un des moins élevés de l’ensemble canadien après l’Ontario : 5,909 crimes par 100,000 de population en 2006. Et qu’on assiste depuis vingt ans à une baisse globale de la criminalité violente au pays. De plus, entre janvier 2009 et décembre 2011, le gouvernement a commandé, à notre connaissance, pas moins de 84 enquêtes dites *indépendantes*, relatives à des interventions des membres des corps de police. De juillet à décembre 2012, il y en a eu 15 (nous avons établi ce bilan à partir des communiqués de presse émis par le Gouvernement du Québec).

⁵ Sans entrer dans les détails, il nous apparaît nécessaire de rappeler que les Nations Unies ont adopté deux instruments fort pertinents qui ne devraient pas laisser le législateur québécois indifférent : Nations Unies (1979), *Code de conduite pour les responsables de l’application des lois*, Adopté par l’Assemblée générale

Nous avons donc ici à commenter, critiquer et pour ce qui nous concerne, repenser en profondeur les perspectives législatives contenues dans le projet de loi 12 et ses suites administratives. Dans notre vision des choses, le présent débat s'apparente à ceux, très nombreux, qui ont agité les sociétés québécoise et canadienne pendant plus de 150 ans à propos de l'abolition de la peine de mort au pays.

Examinons donc les choses sans détours : le pouvoir d'homicide des policiers ne se limite aucunement comme on le sous-entend habituellement en une possibilité de dernier recours pour exercer une légitime défense⁶. Le pouvoir d'homicide des policiers signifie plutôt qu'on maintient la peine de mort dans notre société pour des actes délictueux le plus souvent mineurs, comme le refus d'obtempérer ou le délit de fuite. Surtout que cette pratique inhumaine est privée du complexe rempart légal qui a encadré le châtement suprême au pays de 1867 à 1976, année de l'abolition de la pendaison légale au Canada. D'où la nécessité impérieuse pour la société d'encadrer, à défaut de supprimer, ce type d'intervention tragique qu'est l'homicide policier.

des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169).

<http://www.cicid.org/documentation/docs/301020-15H.pdf>

Nations Unies (1990). *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*. Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. <http://www2.ohchr.org/french/law/armes.htm>

⁶ En principe tous les citoyens ont droit à la légitime défense si leur vie est menacée. Mais peu de gens exercent ce droit. Il y a par exemple 300 agressions par année en moyenne contre des chauffeurs de taxi à Montréal. Agressions parfois mortelles Et jamais des agresseurs n'ont été tués par leurs victimes. Et quand la légitime défense mortelle survient, ces affaires font inmanquablement l'objet d'un procès serré où tous les faits et circonstances sont minutieusement analysés par un tribunal. Ce fut le cas pour Maurice Alarie qui avait abattu en juin 1988 trois membres de la pègre qui tentaient de l'enlever pour le rayer de la liste des vivants. L'homme ne fut acquitté qu'après un procès. Voir Allô Police, éditions des 26 février et 5 mars 1989.

Le projet de loi 12

Le projet de loi qui nous est présenté pour étude possède une courte genèse qui se décline en trois temps.

Le premier moment de cette avancée législative trouve sans aucun doute ses raisons profondes dans le scandale de l'affaire Freddy Villanueva. À l'été 2008, le policier Jean-Loup Lapointe du Service de police de la ville de Montréal (SPVM) tuait un adolescent âgé de 18 ans, suite à une altercation. L'enquête de la Sûreté du Québec, de même que les audiences devant les coroners, provoquèrent un profond malaise qui se répercuta dans toutes les sphères de la société. Des éditorialistes aux politiciens en passant par des groupes de défense des droits et les représentants des communautés ethniques, nombreux furent celles et ceux qui se scandalisèrent d'une procédure qui ne visait en somme qu'à innocenter le mis en cause, et de manière flagrante. Cette enquête, qui fut la plus onéreuse et la plus longue de l'histoire du Québec, fit réaliser aux politiciens, hélas toujours plus sensibles aux mouvements d'opinion qu'à l'idéal de justice, que les choses devaient changer, du moins formellement. Et qu'une nouvelle législation s'imposait pour évaluer de tels actes d'homicide.

Le second temps fort pour la genèse de la législation sur laquelle on nous demande de nous pencher aujourd'hui fut le projet de loi 46. Prenant conscience que la police ne pouvait plus enquêter sur ses propres actions dans des affaires d'homicides légaux, du moins dans sa forme actuelle⁷, le ministre de la Sécurité publique d'alors, M. Robert Dutil, déposait en décembre 2011 le projet de loi 46, dans le but de créer ce qu'il nommait un *Bureau civil de surveillance*. À l'évidence, il n'améliorerait pas grand-chose, mais pourrait au moins calmer l'opinion. Ainsi, *grosso modo*, les enquêtes continueraient d'être menées par des policiers sous la timide supervision de civils minutieusement triés sur le volet. Mais une élection générale fut déclenchée.

Dans un troisième temps enfin, changement de gouvernement oblige, le nouveau ministre de la Sécurité publique du Parti québécois, Me Stéphane Bergeron, déposait en novembre 2012, le projet de loi 12 dans le but de créer une nouvelle version du projet Dutil, c'est-à-dire un *Bureau d'enquêtes indépendantes* (BEI) sur des interventions impliquant des policiers.

À l'évidence, l'approche technocratique du projet de loi 12 s'inscrit dans le champ législatif pour encore une fois calmer l'opinion. Il n'est donc pour nous aucunement question d'endosser cette solution, qui en fait n'en est pas une, où des experts et des citoyens, même parfaitement bien intentionnés, décideraient à huis-clos du bien fondé d'une intervention mortelle. Des formules de ce type ont déjà été tentées au cours du dernier demi-siècle particulièrement en Ontario, avec un résultat global désastreux.

⁷ Une pratique rappelons-le qui dure depuis plus d'un quart de siècle au Québec, c'est à dire de 1986 jusqu'à nos jours.

Qu'on en juge.

Dans une publication à venir⁸, nous démontrons, faits et notes à l'appui, que l'institution des coroners au Québec, qui présentait pourtant en apparence toutes les garanties de l'objectivité pour juger les actions policières lors de décès de citoyens, a servi, de 1960 à 1985, de paravent à une vague d'assassinats légaux difficilement imaginables dans une société comme la nôtre. Ce pseudo tribunal, sous la coupe entière d'un lobby policier contaminé par une idéologie pervertie de la loi et l'ordre, se résumait à n'être qu'un guichet ouvert pour encourager l'élimination planifiée de suspects. Confrontées aux critiques de plus en plus nombreuses, les autorités gouvernementales décidèrent en 1986 de modifier en profondeur la *Loi des coroners*⁹.

De 1986 à aujourd'hui, on passa à une pratique qui consiste à confier les enquêtes relatives à un homicide légal à un corps policier qui n'est pas celui auquel appartiennent le ou les agents mis en cause. Comme dans l'affaire Villanueva, où la Sûreté du Québec enquêta sur l'action d'un agent appartenant au SPVM, avec le résultat que l'on connaît. Une affaire qui n'était pas une première dans les annales judiciaires au niveau de la réaction du public confronté à une procédure on ne peut plus biaisée. Une étude exhaustive manque malheureusement pour établir un bilan de ce quart de siècle où les policiers eurent la partie belle pour tuer des suspects en prétextant le plus souvent la légitime défense. Étude en passant que pourrait parfaitement commander le Ministre de la Sécurité publique.

Le sentiment qui prévaut chez les citoyens québécois les plus conscients va dans le sens qu'un abus de pouvoir généralisé caractérise l'action des forces policières dans les situations extrêmes¹⁰, et qu'un laxisme inacceptable existe au niveau des instances administratives chargées d'évaluer et de juger de telles actions.

Mais revenons au projet de loi 12.

⁸ 'Un Escadron de la mort... au Québec', Jean Claude Bernheim, Groupéditions, 2013 (sous presse). Une liste forcément non exhaustive qui apparaît en annexe du texte établit le nombre de victimes recensées de cette force policière, entre 1960 et 1985, à 93, dont 54 tuées. Il serait d'un grand intérêt que les dossiers de police s'ouvrent pour éclairer davantage cet aspect méconnu des interventions policières. Le Ministère de la justice du Québec, comment l'ignorer, pourrait faire beaucoup à ce sujet.

⁹ Nous osons penser y avoir légèrement contribué par la publication de notre étude sur certaines enquêtes du coroner. Jean Claude Bernheim et Lucie Laurin (1980). *Les complices : police, coroner et morts suspects*. Montréal, Québec-Amérique, 1980, 488p.

¹⁰ Tout récemment, soit en décembre 2012, le coroner Jean Brochu jugeait parfaitement normal, suite à une enquête confiée à la SQ, que l'itinérant Mario Hamel souffrant de problèmes mentaux ait été abattu par des policiers montréalais, d'une balle dans le dos, en juin 2011. Un simple passant, Patrice Limoges, devait même succomber au cours de la fusillade. Inopportunistement, le débat qui s'ensuivit se porta sur l'utilité éventuelle du pistolet Taser, qui occasionne également des décès, et sur le manque d'occasions pour les policiers de pratiquer le tir à la cible. Yves Francoeur, de la Fraternité des policiers nous livre, par son commentaire, une excellente idée du niveau de réflexion qui accompagne ce type de tragédie au sein des corps policiers : 'On n'a pas le temps d'envoyer les patrouilleurs aux séances de tir. Si on le fait, on n'a pas assez de monde sur la route.' 'Policiers sous entraînés', Anne Caroline Desplanques, Le Journal de Montréal, 6 décembre 2012, p. 5.

De vouloir comme on le constate, reproduire dans ses grandes lignes une pratique similaire à celle en vigueur en Ontario, depuis 1990, pour les cas d'homicides policiers, entre autres, relève de l'inconséquence pure. Sans vouloir approfondir la situation qui prévaut en Ontario, il nous apparaît impérieux d'y référer brièvement.

En effet, monsieur André Marin, l'ombudsman de cette province, dans son rapport de 2008, a fortement dénoncé l'inefficacité de ce bureau de surveillance des opérations policières baptisé Unité d'enquêtes spéciales (UES) en précisant que depuis sa mise sur pied jusqu'en 2007, soit sur une période de dix-sept ans, les quelques 2 771 dossiers ouverts n'avaient donné lieu qu'à seulement 73 accusations¹¹. Les poursuites sont donc très rares, les condamnations le sont encore plus¹².

Dans son rapport de 2011¹³, il écrit :

« J'ai découvert que le Ministère (du Procureur général) avait délibérément sapé toute tentative faite par l'UES pour se conformer à ma recommandation lui préconisant de veiller au respect de la réglementation par la police en rendant publics les cas de résistance des policiers. Fait sans précédent, le Ministère avait même sabordé le rapport annuel 2008-2009 de l'UES, qui comprenait des commentaires sur les obstacles au travail efficace de l'UES. De plus, le Ministère avait différé l'application de ma recommandation concernant l'obligation d'aviser le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de tout problème systémique quant au travail de la police identifié lors des enquêtes de l'UES. En outre, alors que le Ministère avait affirmé en septembre 2008 qu'il entreprendrait immédiatement de consulter le public à propos des changements de loi, j'ai appris qu'en raison de « l'opposition véhémente de la police » il n'avait jamais planifié d'apporter les réformes législatives que j'avais recommandées » (paragraphe 5, p. 2).

À l'évidence, il s'agit donc d'une voie d'enquête administrative sans issue. Et qui ne présente aucune assurance pour la sécurité de la population dans ce qu'elle a de plus fondamentale : le droit à la vie! Droit qui incidemment apparaît à l'article premier de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. De même que dans la *Charte canadienne des droits et libertés* qui précise à l'article 7 :

*Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.*¹⁴

¹¹ Marin, André (2008). *Une surveillance imperceptible. Enquête sur l'efficacité et la crédibilité des opérations de l'Unité des enquêtes spéciales*. Toronto, Ombudsman Ontario, septembre 2008, 128p.

¹² Comme le note Marin (2008), « Ian Scott note que le pourcentage des condamnations pour toutes les accusations portées par l'UES était d'environ 16 %, qu'aucune accusation d'homicide n'a mené à une condamnation par un jury, et qu'au cours de ses 10 premières années d'opérations l'UES n'a porté que deux accusations pour recours excessif à la force qui se sont soldées par des condamnations. En fait, il y a plus de 10 ans, un policier a été reconnu coupable d'homicide involontaire, mais le jugement a été cassé en appel et le policier a été acquitté en fin de compte » (p. 87). (Ian D. Scott, « Addressing Police Excessive Use of Force: A Proposal to Amend the Mandate of the Special Investigations Unit ». *Criminal Law Quarterly* 49(3);351-376,2004-2005).

¹³ Marin, André (2011). *Le sabotage de la surveillance. Enquête sur l'application des recommandations concernant la réforme de l'Unité des enquêtes spéciales par le ministère du Procureur général*. Toronto, Ombudsman Ontario, décembre 2011, 64p. + annexes.

¹⁴ La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne va plus loin, puisqu'on y précise à l'article 2 : *Toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être condamné à mort ou exécuté.*

Pour un Grand jury réformé

La solution que nous mettons de l'avant, et qui nous apparaît incontournable, se ramène à une judiciarisation maximale du processus d'examen des causes où il y a eu mort ou blessures graves d'hommes ou de femmes, suite à une intervention ou à une non intervention policière¹⁵, cette judiciarisation devrait prendre la forme d'un Grand jury réformé.

Il peut sembler paradoxal que nous nous avançons sur la voie d'une judiciarisation maximale du processus d'enquête pour les cas d'homicides légaux. C'est que nous croyons que confrontés à un problème aussi crucial qu'une intervention mortelle par des agents de l'État, quelles qu'en soient les circonstances, il nous apparaît qu'un traitement judiciaire est le processus le plus adéquat pour aboutir à une régulation sociale sous le sceau de la justice. Bref, nous devons opter pour une mobilisation maximale du droit.

Nous plaillons donc pour la renaissance du Grand jury, une institution judiciaire qui a progressivement disparu au Canada au fil du vingtième siècle. C'est en 1933 que l'usage du Grand jury est abandonné. Ce mode d'intervention, que nous voudrions faire renaître, mais sous une forme entièrement réformée, nous semble tout à fait appropriée pour juger les causes faisant l'objet de notre intervention, c'est à dire là où l'on déplore la mort de personnes¹⁶. Il nous semble d'ailleurs qu'il s'agit de la seule issue possible pour contrer le puissant lobby policier, qui s'active en permanence dans toutes les arcanes du pouvoir quand il s'agit de la défense de ses membres, et de la valorisation de ses interventions.

Ouvrons une parenthèse pour préciser qu'il existe de par le monde une foule de tribunaux administratifs pour la surveillance de la police. Ces modèles dits *dépendants*, *interdépendants* et *indépendants* font varier à des degrés divers la présence de civils auprès de policiers tant pour administrer les plaintes que pour enquêter sur les agents, et juger leurs actions. Mais ce type d'approche nous semble tout à fait inadéquat pour juger de l'homicide d'un citoyen.

Rappelons que le Grand jury incarne, dans les systèmes juridiques de *Common Law*, un type de tribunal qui se constitue afin de déterminer si, dans une affaire, les preuves

¹⁵ Parce qu'à nos yeux, la non intervention policière prenant l'aspect d'un refus de venir en aide à une ou des personnes en danger de mort ne relève aucunement d'une question d'éthique professionnelle comme c'est présentement le cas mais bien d'une problématique relevant du *Code criminel*. L'affaire du massacre à l'École polytechnique en octobre 1989 où des policiers obéirent aux ordres de simplement entourer les lieux alors que le meurtrier semait la mort dans les locaux est un cas type en ce sens. D'ailleurs, jamais les autorités concernées ne furent même interpellées au sujet de la mort de ces quinze personnes. L'assassinat de Mme Maria Altigracia Dorval en 2010, à Montréal-Nord, est aussi très révélateur. Cinq policiers mis au fait de menaces de mort précises contre la victime par son conjoint se contentèrent de rédiger de simples rapports. Cette affaire tragique se vit relayer au simple niveau d'un manquement au *Code de déontologie*. Au moment où ces lignes sont écrites, c'est à dire plus de deux ans après les faits, cette affaire administrative n'a pas encore connu de dénouement, semble-t-il.

¹⁶ Notons qu'en Ontario, lors d'un décès dans une institution carcérale, comme c'est le cas dans l'affaire Ashley Smith, qui se déroule actuellement, c'est un jury qui se prononce à l'issue de l'enquête du coroner.

recueillies au cours de l'enquête de police, et qui sont présentées par un procureur, sont suffisantes pour ouvrir un procès, ou au contraire s'il convient de prononcer un non-lieu¹⁷. Suivent donc des recommandations pour que le ou les mis en cause soient libérés ou fassent l'objet d'accusations par un responsable qu'on nomme au Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Les Grands jurys, comme ceux présentement en vigueur aux États-Unis, sont traditionnellement composés d'un plus grand nombre de jurés, soit entre 16 et 23 personnes¹⁸, d'où leur nom. Ils prennent leur décision à la majorité simple et à huis clos. Mais alors que dans le Grand jury traditionnel, il n'y a ni juge, ni avocats pour les parties, seulement un procureur qui présente ses preuves, nous proposons un Grand jury réformé. À savoir que le tribunal opérerait sous la présidence d'un magistrat. Que le procureur chargé de présenter la preuve agirait à titre de partie civile pour la défense des droits de la victime. C'est à dire qu'il serait associé à une information judiciaire en vue d'une enquête. Les responsables qui comparaitraient, c'est à dire le ou les agents de police ou agents de la paix concernés, pourraient se prévaloir d'un procureur pour défendre leurs droits durant les audiences.

Cette solution ne devrait aucunement déplaire, du moins théoriquement, aux divers intervenants dans ce type d'affaires.

Si notre proposition est acceptée dans ses grandes lignes, les corps policiers, même ceux auxquels appartiennent les mis en cause, pourraient produire l'enquête qui leur aura été confiée. Il nous importe peu en effet, mais en tenant compte des obligations qui apparaissent plus bas, que les enquêteurs appartiennent ou non à la même formation que le ou les mis en cause. Puisqu'il est démontré et prouvé qu'entre policiers l'esprit de corps et la solidarité qui en découle ont plus d'importance que la formation à laquelle ils appartiennent. De plus, le ou les policiers impliqués pourraient exposer directement devant la Cour, et en toute liberté, les raisons qui les ont amenés à tirer en direction d'un suspect, et éventuellement l'avait tué. Une perspective de témoignage ouvert et direct qui prolonge parfaitement la mission confiée à ces mêmes agents de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique.

Les représentants des médias pourraient assister, sans aucune restriction ni contrainte, à ce qui aura toutes les allures d'une audience d'un procès, et transmettre par la suite l'information au public. Celui-ci étant en droit de connaître dans le détail, et en profondeur, tout ce qui se rapporte à ce type d'événements.

Le membre de la magistrature qui présiderait aux délibérations répondrait parfaitement à sa mission qui est, comme on le sait, d'arbitrer les conflits en conformité avec les règles du droit. Pour ce faire, il aurait à diriger les débats, écouter les partis en cause et les

¹⁷ Voir François Bouliane, *La répression des bordels à Québec : discours, institutions et application, 1850 – 1870*. Mémoire pour l'obtention du grade de maîtrise ès arts (M.A.). Québec, Université Laval, département d'histoire, 2008, p. 5.

¹⁸ Au Québec, à l'époque où étaient convoqués des Grands jurys, ceux-ci étaient composés de 12 à 23 personnes.

témoins, décider de l'admission ou non de preuves, et analyser la preuve des faits et la crédibilité des témoins.

Quant aux avocats qui auraient à défendre d'une part, les droits de la victime en se constituant partie civile, et d'autre part les intérêts des agents impliqués, ils ne feraient en somme qu'assumer les principes moteurs du Barreau du Québec, à savoir assurer la sécurité du public, maximiser les liens entre les avocats, le public et l'État, et faire la promotion de la primauté du droit.

On se demande comment les députés législateurs, tous partis confondus, pourraient rester indifférents à notre proposition de judiciarisation, puisqu'elle s'ajuste parfaitement à la société de droit dont nous clamons partout les bienfaits et la supériorité. Si la *Loi des petites créances*, pour prendre un exemple, appuie son fonctionnement sur le processus judiciaire, comment une cause où il y a mort d'homme ou de femme, pourrait-elle logiquement échapper à la règle du droit. Un outil légal qui comme on le sait est porteur d'une redoutable efficacité dans la quête de la vérité et l'obtention de la justice ? Si cette proposition était écartée, nous devrions conclure que les arguments et les pressions du puissant lobby policier, qui articule indéniablement toute la politique pénale au pays, auront encore une fois prévalu sur le souci d'une justice ouverte et soumise au processus démocratique.

Résumé de nos propositions

Des juristes expérimentés devront évidemment se pencher sur la constitution et le fonctionnement d'un Grand jury réformé, qui est la proposition au cœur de notre intervention. Nous nous permettons néanmoins d'en tracer les grandes lignes.

1. Nous demandons que toutes les causes où il y a eu mort ou blessures graves d'hommes ou de femmes dans le cadre d'une intervention policière légale ou de l'action d'agents de la paix, comme par exemple les gardiens de prison et de pénitenciers, ou même d'une non intervention délibérée de ceux-ci s'il y a danger de mort pour un citoyen, soient soumises à un processus entièrement judiciaire;
2. Nous mettons de l'avant que le cadre d'examen le plus approprié soit un tribunal inspiré du modèle du Grand jury à qui serait confié la mission d'évaluer la responsabilité du ou des agents de police ou de gardiens de la paix suite à la mort ou au constat de blessures graves infligées à des citoyens. Ce tribunal spécial soumis aux règles du processus judiciaire serait habilité à avancer des décisions et faire des recommandations au Directeur général des poursuites criminelles et pénales;
3. Le Grand jury serait présidé par un membre de la magistrature qui aura reçu une formation particulière pour présider ce type d'enquête. Cette formation concerne également tous les procureurs au dossier;
4. Un ou des procureurs nommés par l'Aide juridique, auraient pour mission de se constituer en partie civile dans les perspectives du droit français pour défendre les droits de la personne décédée. Il reviendrait à ce ou ces procureurs de mener la

- procédure devant jury, et d'interroger le ou les mis en cause dans l'affaire sous enquête;
5. Une partie défenderesse serait également prévue pour assurer les droits du ou des policiers ou agents de la paix mis en cause;
 6. Le Grand jury réformé serait composé de quinze citoyennes ou citoyens;
 7. Les règles concernant le choix des jurés devraient être grandement allégées par rapport à la procédure de sélection en vigueur devant les tribunaux traditionnels. Ainsi les seules exigences toucheraient à la connaissance du français ou de l'anglais et au fait que la candidate ou le candidat ne serait pas atteint d'une déficience intellectuelle ou d'une maladie mentale;
 8. Même les personnes possédant des antécédents judiciaires pourraient agir à titre de juré. Pour la simple raison que ces personnes peuvent au pays élire des députés au niveau fédéral qui ont pour mission d'élaborer et de superviser le *Code criminel*. Soulignons que ces personnes peuvent également voter au Québec pour faire élire des députés à qui l'on confie les soins d'administrer la justice et la sécurité publique. Et puis la *Loi électorale au Québec* concernant les candidats à la députation n'empêchent nullement légalement les gens frappés d'un casier judiciaire de poser leur candidature;
 9. La décision du Grand jury se prendrait à majorité simple et serait sans appel;
 10. Les corps policiers qui auraient à enquêter sur des décès suite à des interventions policières, ou à des actions d'agents de la paix, auraient à se conformer à des directives très strictes en matière d'investigations. Notamment en ce qui concerne la description de la scène de la tragédie, l'identification des témoins, l'enregistrement des témoignages, et les diverses expertises techniques. Des dossiers jugés incomplets par le procureur défendant la partie civile seraient évalués au mérite par les membres du jury. Inutile de préciser que de sérieuses lacunes au niveau de l'enquête ne joueraient aucunement en faveur du ou des mis en cause.

En conclusion

Aujourd'hui s'offre aux législateurs le choix entre une solution de justice basée sur une approche démocratique, et le déshonneur d'une fausse solution technocratique dont les limites ont été observées au cours du dernier demi-siècle pour juger des interventions des policiers et des agents de la paix au Québec. Nous nous inscrivons donc en faux contre l'opinion avancée en entrevue par le ministre Stéphane Bergeron qui déclarait : *'il n'y a pas mieux placé, je dirais, qu'un ex-enquêteur pour mener des enquêtes de nature criminelle, d'une part, et d'autre part, il n'y a pas mieux placé qu'un ex-policier pour savoir ce que ça implique de dégainer son pistolet, et éventuellement tirer'*¹⁹. Nous croyons plutôt qu'il n'y a pas mieux placé qu'un jury populaire pour évaluer à sa juste mesure l'action policière. Il est donc à espérer que la déjà ancienne phrase de Winston Churchill saura être inspirante pour nos élus : *La démocratie est le pire système de gouvernement à l'exception des tous les autres qui ont pu être expérimentés dans l'histoire*²⁰. On ose penser que l'évaluation des actions policières mortelles empruntera cette voie de la démocratie, même si cette voie présente toujours un risque. Grand est donc notre espoir que notre souci de justice sera partagé par les députés présents dans cette salle afin de confier des décisions fondamentales à la sagesse populaire par le moyen d'un Grand jury réformé. Surtout que cette approche recèle une dimension préventive non négligeable : on peut en effet prévoir qu'il sera de manière générale peu attrayant pour des policiers de voir leurs actions scrutées à la loupe au cours d'un processus judiciaire !

Les voix de dizaine de victimes des corps policiers, de partout dans le monde, plaident aujourd'hui pour l'approche que nous défendons devant vous avec grande conviction mesdames et messieurs les élu-e-s de l'Assemblée nationale du Québec. Nous vous remercions à l'avance pour l'attention que vous porterez à notre proposition.

Jean Claude Bernheim
Criminologue

¹⁹ 'Le ministre de Bergeron reçoit l'appui de l'opposition', Le Devoir, 30 novembre 2012.

²⁰ *Democracy is the worst form of Government except all those other forms that have been from time to time.* Phrase prononcée le 11 novembre 1947 à la Chambre des Communes de Londres.

Annexe

Code criminel L.R.C., 1985, chap. C-46

25 (4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves — imminentes ou futures.

Vous conviendrez que cette ouverture à l' « homicide légal » est très large. En effet, la référence à l'infraction n'est pas définie. Il peut aussi bien s'agir d'un vol à l'étalage que d'une éventuellement agression potentiellement mortelle. Il n'y a pas de gradation.

Est-il raisonnable d'autoriser l' « homicide légal » sans prendre en considération l'enjeu de la situation. Comment accepter dans une société civilisée qu'il puisse être autorisé de tuer une personne qui a commis un vol à l'étalage et qui tente de s'enfuir ?

Nous savons que cette Commission n'est pas le lieu propice pour débattre de cette question, mais elle demeure incontournable dans le cadre d'une analyse de l' « homicide légal ».